

Département  
de  
l'Hérault

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 56)

Arrondissement  
de  
Béziers

Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de BASSAN  
N° 2022-076

Commune  
de  
Bassan

## Séance du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt et deux le dix-sept novembre et à 18 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire,

**Nombres de membres**

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 17

Ayant pris part à la délibération : 15

Date de Convocation : 14/11/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Présents : A.BIOLA/ G.CAUSSIDERY/ V.CANALS/ S.RATIE/ B.JULIEN/ C.CASSAN/ F.MARTIN-ABBAL/ C.VINDRINET/ M.SANCHEZ/ C.PUECH/ I.CATTIN/ N.CERVERA/C.GOHIER/ A.VERNIERES

Absents (excusés) : MA.SCHERRER (procuration donnée à B.JULIEN)

Absents : V.ARGENTIERI

Secrétaire : V.CANALS

**OBJET : Régime indemnitaire du personnel communal - Année 2023**

Après avoir rappelé la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2004 au cours de laquelle il mettait en application le régime indemnitaire du personnel communal conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réexaminer celui-ci en fonction des nouveaux grades des agents territoriaux de la Commune pour l'année 2023.

### **1- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) :**

\* Filière Administrative :

- 2 adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe TC
- 2 rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe TC
- 1 adjoint administratif en CDD TNC 20 H

\* Filière Technique :

- 1 technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe TC
- 2 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe TC
- 3 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> Classe TNC 32 H
- 7 adjoints techniques dont 1 titulaire TC, et 6 en CDD de droit public dont 2 TC, 1 TNC 20 H, 2TNC 17 H et 1 TNC 7 H

\* Filière de Police :

- 1 brigadier-chef principal TC

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite N°)**

En date du 17 novembre 2022  
N°2022-075

**Article 6 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge la délibération concernant le RIFSEEP du 4 Décembre 2019
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .01./01./2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Le Maire : Alain BIOLA**



Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.